

LEGALISATION, APOSTILLE, TRADUCTION

DOCUMENTS A' PRESENTER POUR L'ENREGISTREMENT A' L'ALBO DANS LA CATEGORIE 6 – TRANSPORT TRANSFRONTALIER

Conformément à l'article 33 du D.P.R. 445/2000, les documents émanés d'une autorité étrangère sont valides en Italie s'ils sont légalisés par les Représentations diplomatiques ou Consulaires italiennes.

Si les documents ci-dessus sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction en italien certifiée conforme à l'original par la représentation diplomatique ou consulaire compétente, ou un traducteur officiel.

Sans préjudice des exemptions de l'obligation de la légalisation et de la traduction établis par les lois ou accords internationaux.

Légalisation

Pour être acceptés en Italie, les documents émanés d'une autorité étrangère doivent être légalisés par les Représentations diplomatiques ou Consulaires italiennes.

L'apostille

Dans les Pays ayant signé la Convention de l'Aia du 5 octobre 1961, la légalisation est remplacée par l'Apostille (formalité prévue par la Convention de la Haye de 5 octobre 1961 en vue de la reconnaissance des documents étrangers)

Une Apostille ne peut être émise que par une Autorité compétente désignée par l'Etat sur le territoire duquel l'acte public a été établi. Le lien ci-dessous permet d'accéder à la liste des Autorités compétentes désignées par les Etats contractants

<http://www.hcch.net/>

Traduction

Les documents rédigés en langue étrangère doivent ainsi être traduits en italien.

Les traductions doivent être certifiée conforme à l'original par la représentation diplomatique ou consulaire compétente, ou un traducteur officiel.

N.B.: en Vallée d'Aoste, conformément à l'article 38 du Statut Régional, la langue française et la langue italienne sont sur un plan d'égalité, la Sezione Regionale Valle d'Aosta a donc décidé de ne pas demander la traduction en italien des documents en français mais seulement la reconnaissance du document (légalisation ou apostille).